

table No. 2. Ils ont rarement suggéré des amendements, pensant que leur commission ne les autorisait nullement à le faire, excepté pour les matières de pure forme, ou pour éclaircir les doutes ; et ils se sont bornés, dans l'appendice et les tables, à signaler les difficultés qui résultent de l'action d'une loi, ou de partie d'une loi, sur une autre loi, laissant à l'autorité supérieure à résoudre ou éclaircir les doutes, quand l'occasion s'en présentera.

Ils ont cru, néanmoins, devoir présenter avec ce rapport deux bills, l'un pour éclaircir tout doute quant à la révocation de certaines lois, et pour en révoquer d'autres qu'il paraît évidemment désirable de révoquer ; et l'autre pour déclarer que l'acte de la 9e G. 4. c. 77, qui concerne le transport ou l'héritage des terres tenues en franc et commun soccage, est actuellement et a été en vigueur. On verra, dans les tables, les motifs qui ont engagé les commissaires à dresser ces bills ; et ils appellent respectueusement l'attention de Votre Excellence sur ce sujet ; ils ont aussi préparé un autre bill pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises, &c. ; ce bill a été soumis à l'examen des autorités ecclésiastiques, et n'a pas encore été renvoyé aux commissaires.

Après le plus mûr examen du sujet, les commissaires ont pris la résolution de recommander de publier de nouveau ceux des dits actes et ordonnances qui seront en vigueur à l'expiration de la première session, avec un index, plutôt que d'essayer de consolider ces lois, attendu qu'ils sont d'avis que le moment n'est pas favorable pour cet objet. On peut s'attendre à ce que la législation de la présente session introduira de grands changements et des modifications considérables dans les lois ; l'on doit s'attendre également à ce que ces changements en entraîneront d'autres ; et comme il est inévitable qu'il ne se glisse pas quelques imperfections dans toute loi nouvelle, il est probable qu'il faudra de nouvelles modifications qu'il est impossible de prévoir maintenant. Dans quelques années, quand les changements résultant du nouvel ordre de choses, et de l'établissement de nouvelles institutions dans la Province, auront pris de la consistance, et lorsque les statuts, en force dans le Bas-Canada, contiendront un bien plus grand nombre de dispositions qu'à présent, il sera peut-être convenable et nécessaire de reprendre l'œuvre de la consolidation ; ou bien, à mesure que les dispositions sur un sujet quelconque deviendront plus nombreuses, elles pourront être consolidées et réunies en un seul acte. Pour le présent, les commissaires sont convaincus que toute tentative générale dans ce but ne tendrait qu'à occasionner une dépense et des retards inutiles. Les commissaires suggèrent que l'ouvrage qu'ils recommandent soit imprimé sous le même format, et avec les mêmes caractères que les tables, afin de les relier ensemble ; ils n'imprimeront que les lois d'une nature publique, et celles qui sont en vigueur, laissant de côté toutes les sections qui peuvent avoir été abrogées, ou sont expirées, et toutes les matières de pure forme ; et ils les imprimeraient dans l'ordre dans lequel elles se trouvent dans la seconde table, c'est à dire, par ordre de matières ; ils y ajouteraient un index et une table des actes imprimés, rangés dans leur ordre chronologique, indiquant la place où chaque acte doit se trouver ; et ils prépareraient un supplément à la première table pour indiquer comment les actes de la présente session affectent ceux qui s'y trouvent. Ces tables serviraient